PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOVAP

3 route d'Alex
01 100 BELLIGNAT

Références : 20240530-RAP-S5-125
Code AIOT : 0100046086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement NOVAP implanté 3 route d'Alex à BELLIGNAT.
L'inspection a été annoncée le 03/05/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

L'inspection a été diligentée dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAP ;
- 3 route d'Alex – 01100 BELLIGNAT ;
- Code AIOT : 0100046086 ;
- Régime : Déclaration ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société NOVAP exploite à BELLIGNAT une installation de stockage de :

- produits plastiques (gamme de produits de signalisation) pour la commercialisation ;
- polymères sous forme de granulés de plastiques industriels destinés aux différentes entreprises de fabrication des produits plastiques commercialisés.

Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration du 20/07/2016 au titre des rubriques 2662 et 2663.2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 20/07/2016	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens et procédures prévus par le décret dit « GPI ». Un arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas le volume maximal d'activité pour lequel les installations sont régulièrement déclarées (cf constat n°1). Ceci étant facilement remédiable, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure sur le sujet.

Il a toutefois été constaté que le site est bien entretenu (absence de granulés de plastiques industriels présents sur les sols et regards de collecte des eaux pluviales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 20/07/2016
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration : • rubrique 2662 : volume déclaré de 558 m^3 ; • rubrique 2663.2 : volume déclaré de 3 403 m^3.
Constats : En réponse à une demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que : • la quantité de granulés de plastiques industriels (GPI) stockés sous l'abri extérieur est de 350 m^3 ; • il ne peut pas fournir la quantité de produits plastiques stockés dans le bâtiment, car son logiciel de suivi des stocks n'intègre pas le volume des nombreux produits différents présents (environ 8000 références différentes) mais seulement le nombre. L'inspection des installations classées constate que le volume de polymères visés par la rubrique 2662 (les GPI) présent sur le site est inférieur au volume déclaré (558 m^3). Sur la base du nombre de racks double présents (12) à l'intérieur de l'entrepôt, de la largeur des racks (2 m), du linéaire des racks (45 m) et de la hauteur de stockage (6 m), l'inspection des installations classées estime que le volume de produits plastiques stockés visés par la rubrique 2663.2 est d'environ 6 500 m^3, quantité inférieure au seuil d'enregistrement (10 000 m^3) mais supérieure à la quantité maximale régulièrement déclarée (3 403 m^3). Cette modification de la quantité maximale de produits plastiques stockés visés par la rubrique 2663.2 par rapport à la situation régulièrement déclarée n'est pas jugée substantielle par l'inspection des installations classées. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer auprès de madame la Préfète, dans un délai maximal d'un mois, une déclaration modificative de la quantité maximale de produits plastiques susceptible d'être stockée,** telle que prévue à l'article R.512-54-II du code de l'environnement (Cerfa n°15272 – Formulaire 15272*03). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que s'il souhaite stocker plus de 10 000 m^3 sur son installation, il devra déposer une demande d'enregistrement de son installation telle que prévue aux articles L.512-7-1 et R.512-46-1 à 7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où

des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :
L'exploitant présente le plan du réseau de collecte des eaux pluviales du site. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.
Il indique qu'il n'a pas installé de dispositif de récupération de granulés de plastiques industriels (GPI) sur les voiries (notamment au droit des grilles de collecte des eaux pluviales) et précise que les GPI sont entreposés à l'abri de la pluie (auvent).
L'exploitant indique qu'il va mener une réflexion sur le système le plus approprié à mettre en place sur les grilles de collecte des eaux pluviales et, compte tenu de la topographie du site, du périmètre concerné.
Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant d'équiper de dispositifs de récupération, sous un délai maximal de trois mois, les grilles de collecte des eaux pluviales des zones au droit desquelles des granulés plastiques sont susceptibles d'être présents.

L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de GPI sur les aires de stockage ni dans les regards de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :
En réponse à une demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente une note de service valant consignes et procédure de nettoyage de la zone de réception des granulés de plastiques industriels.

À la lecture de ce document, l'inspection des installations classées constate que les procédures présentées ne répondent pas complètement aux attendus des prescriptions fixées à l'article D.541-362 du code de l'environnement et notamment :

- la vérification du bon fonctionnement des outils mentionnés à l'article D.541-361 du code de l'environnement (cf constat n°2) ;
- le nettoyage des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- le contrôle interne de ces procédures.

L'inspection des installations classées considère que les procédures ne pourront pas être complétées avant que le système d'équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques soit défini (cf constat n°2).

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de rédiger, sous un délai maximal de quatre mois, les procédures prévues à l'article D.541-362 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 4 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :
Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :
L'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser l'audit dit « GPI » prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.
Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal de 6 mois, l'audit prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de communication, sur son site internet, des résultats de l'audit GPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois